



**Madame Patricia Schillinger
Sénatrice du Haut-Rhin**

Saint-Louis, le 25 novembre 2024

**Objet : Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers
Proposition de Résolution Européenne rédigée par Cyril Pellevat**

Madame la Sénatrice,

En votre qualité d'élue de la région, vous ne pouvez ignorer que les travailleurs frontaliers sont depuis quelques semaines la cible de nombreuses critiques qui les rendent responsables d'énormes déficits sociaux en France.

Ils sont gravement diffamés par des hauts responsables d'administrations qui indiscutablement ne sont ni compétents, ni de bonne foi s'agissant des chiffres ridicules qu'ils mettent en avant pour tenter de masquer que leur seul et unique objectif est de prendre les frontaliers pour des boucs-émissaires.

Ils ne se sont pas contentés de raconter n'importe quoi puisqu'ils prétendent avoir longuement cherché une solution aux problèmes de l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Et ils ont « pondus » une proposition qu'ils ont soumis au gouvernement.

Hélas ! Ils siègent à la Commission paritaire de l'Unedic en qualité soit de représentants du patronat, soit des syndicats de salariés qui exercent en France. Et donc la spécificité des frontaliers n'est pas leur préoccupation.

Ainsi, ils peuvent méconnaître les accords de libre circulation des travailleurs au sein des États cosignataires de ces accords au sein de l'UE et les jurisprudences des juges de la CJUE de Luxembourg qui en cas de doute ou d'interrogation doivent être obligatoirement interrogés.

Le but de cette lettre étant de vous adresser (si vous ne connaissez pas encore) une copie de la **proposition de Résolution Européenne** rédigée par votre collègue Sénateur Cyril Pellevat lui aussi ex-frontalier. Cette proposition de Résolution est non seulement juste et justifiée mais en plus elle est censée et logique.

Il est totalement aberrant que de 2017 à ce jour, aucun haut responsable politique ou élu n'ait eu le bon sens d'une telle initiative. 800 millions de déficit par an, selon l'Unedic, cela représente depuis 2017 plus de 4 milliards d'euros. C'est aberrant !

Il serait judicieux, si vous pensez que notre point de vue mérite un minima d'attention, de nous contacter, nous sommes à votre disposition pour ce sujet précis, d'actualité et d'urgence. Il est évident que ces questions dépassent largement le cadre juridique et concernent le cadre politique et diplomatique ! Nous ne demandons ni avantages, ni privilèges mais le respect des droits que décrètent nos dirigeants.



Par la présente, aux noms des milliers de travailleurs frontaliers que nous représentons et qui ne sont pas à l'abri du chômage, nous vous prions d'avoir l'amabilité de soutenir la proposition du sénateur Cyril Pellevat et à inviter très activement l'ensemble des Sénateurs de votre groupe eux aussi à s'unir autour de cette proposition urgente et très cohérente.

Veillez noter que nous ne demandons aucun avantage ou privilège. De plus, cette proposition évitera au Parlement français une mesure qui est contraire au droit de l'UE de libre circulation des travailleurs que la CJE a confirmé par un arrêt en janvier 2020. Une fois n'est pas coutume, le CDTF doit être le gardien des règles que les dirigeants français ont cosignées.

Dans l'espoir que notre appel urgent soit entendu et surtout que vous alertiez tous ceux que nous citons que nous sommes prêts à rencontrer pour leur soumettre notre vision des choses, veuillez agréer, Madame la Sénatrice, nos respectueuses salutations.

Jean-Luc Johaneck
Président du C.D.T.F.

P.J. : proposition de résolution européenne de votre collègue Sénateur et lui aussi ex-frontalier Cyril Pellevat.

Pour information : ce courrier a été adressé également à M. le Sénateur Lionel Haye

Cotisations des travailleurs frontaliers pour les prestations chômage

Proposition de résolution n° 151 (2024-2025) de M. Cyril PELLELAT, déposée au Sénat le 18 novembre 2024

Voir aussi

N° 151 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 novembre 2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

visant à réformer la perception des cotisations des travailleurs frontaliers pour les prestations chômage,

PRÉSENTÉE

Par M. Cyril PELLELAT,
Sénateur


(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

Proposition de résolution européenne visant à réformer la perception des cotisations des travailleurs frontaliers pour les prestations chômage

- Le Sénat,
- Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son rectificatif publié au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2004,
- Vu la décision n° 1/2012 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 31 mars 2012, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, rendant applicable le règlement (CE) n° 883/2004 entre les États membres de l'Union européenne et la Confédération Suisse,
- Vu la décision n° 1/2014 du Comité mixte institué par l'accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 28 novembre 2014, modifiant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Considérant qu'un travailleur frontalier cotise pour les prestations chômage dans l'État où il exerce son activité ;
- Considérant que le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit que le pays de résidence d'un travailleur frontalier est chargé de lui verser des prestations chômage ;
- Considérant que le pays de résidence verse donc des prestations pour lesquelles il n'a pas perçu de cotisations ;
- Considérant que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précité prévoit néanmoins que, lorsque la période d'emploi du frontalier est inférieure à douze mois sur un total de vingt-quatre mois, le pays d'exercice de l'activité rembourse au pays de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation et que, lorsque la période d'emploi du frontalier est supérieure à douze mois sur un total de vingt-quatre mois, le pays d'exercice de l'activité rembourse au pays de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les cinq premiers mois de l'indemnisation ;
- Considérant que le même règlement (CE) n° 883/2004 prévoit que les États membres peuvent prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence ;
- Considérant que le Luxembourg a usé de cette faculté dans le cadre de ses relations avec la France en prévoyant un remboursement couvrant seulement les trois premiers mois d'indemnisation, que la période d'activité du frontalier soit inférieure ou supérieure à douze mois sur une période de vingt-quatre mois ;
- Considérant que la France est le pays de l'Union européenne comportant le plus de travailleurs frontaliers qui sont au nombre de 443 000, dont 250 000 travaillent en Suisse ;

- ⑬ Considérant que, d'après l'Unédic, les périodes d'indemnisation des travailleurs frontaliers par la France sont supérieures à cinq mois, le travailleur frontalier étant en général indemnisé durant l'intégralité de la durée légale d'indemnisation, soit vingt-quatre mois ;
- ⑭ Considérant par conséquent que, sur un milliard d'euros versés en prestation chômage à des chômeurs frontaliers, l'État français ne récupère que 200 millions d'euros auprès des États où ils exercent leur activité, ce qui induit 800 millions d'euros de reste à charge pour la France dans un contexte où la tension budgétaire nécessite de limiter les dépenses publiques et de trouver des nouvelles recettes ;
- ⑮ Considérant néanmoins que cette situation n'est pas imputable aux travailleurs frontaliers, qui ne sont pas responsables des termes du règlement et des accords bilatéraux qui y dérogent ;
- ⑯ Considérant par ailleurs que les chômeurs travailleurs frontaliers ne sont pas non plus responsables de leur plus longue durée d'indemnisation, qui résulte de la dynamique du marché du travail frontalier ;
- ⑰ Estime qu'il ne faut pas modifier les règles portant sur le montant et la durée de l'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers ;
- ⑱ Estime en revanche nécessaire de prévoir une révision du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précité afin que la charge de l'indemnisation soit conférée à l'État membre ayant perçu les cotisations lorsque le frontalier y a travaillé pendant au moins douze mois, et la faire supporter par l'État de résidence dans les autres cas ;
- ⑲ Alternativement, cette révision pourrait prévoir que le pays de résidence continue de verser les prestations, mais qu'il récupère la totalité des cotisations versées à l'État d'exercice par le travailleur frontalier ;
- ⑳ Invite la Commission européenne à mettre en œuvre une telle révision ;
- ㉑ Demande au Gouvernement français de soutenir ces positions au Conseil ;
- ㉒ Invite le Gouvernement français, dans l'attente d'une telle révision, à engager des négociations bilatérales avec les États d'exercice pour obtenir une revalorisation du montant des rétrocessions afin qu'ils correspondent davantage à la durée d'indemnisation des travailleurs frontaliers, tel que le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précité l'y autorise.

LES THÈMES ASSOCIÉS À CE TEXTE

 Union européenne

 Travail